

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 43 (1996)
Heft: 1-2

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rémunération salariale durant les services de protection civile

Quel montant et quelle durée?

zsk. Le maintien de la rémunération salariale et le versement des allocations pour perte de gain (APG) durant les services de protection civile ont récemment suscité des questions, notamment en ce qui concerne la durée des versements et le montant des allocations. L'Office fédéral de la protection civile a traité ce sujet lors du dernier rapport fédéral organisé à l'intention des chefs cantonaux. Voici les explications données à cette occasion.

Les articles 324a et 324b du code des obligations (CO) règlent la question de la rémunération à laquelle un salarié a droit lorsqu'il accomplit un service obligatoire dans l'armée ou la protection civile. Selon l'article 324b, 1^{er} alinéa, CO, l'employeur ne doit pas de salaire à son employé lorsque celui-ci reçoit de l'assurance obligatoire (ici l'allocation pour perte de gain [APG]) des prestations équivalentes aux quatre-vingts pour cent de son salaire. Si les prestations de l'assurance couvrent moins de quatre-vingts pour cent du salaire, l'employeur est tenu, conformément à l'article 324b, 2^e alinéa, CO, de verser la

différence jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent de ce salaire. En l'occurrence, il est d'usage que l'employeur verse quatre-vingts pour cent du salaire à son employé et qu'il encaisse lui-même le montant de l'APG.

L'obligation, pour l'employeur, de payer la différence si les prestations de l'assurance sont inférieures à quatre-vingts pour cent du salaire n'est toutefois prévue que «pour un temps limité», autrement dit pour une période de trois semaines durant la première année de service et, «ensuite, pour une période plus longue, fixée équitablement» (voir l'article 324a, 2^e alinéa, CO). Dans la pratique, cette «période plus longue» est définie à l'aide d'échelles. L'échelle dite «bernoise», la plus couramment utilisée, prévoit des conditions différentes (voir encadré).

Cette réglementation constitue une norme minimale visant à protéger le salarié; des contrats de travail individuels ou collectifs ou des contrats de travail types peuvent ainsi prévoir des solutions plus favorables pour le salarié. Un contrat de travail individuel peut par exemple garantir à l'employé la totalité de son salaire durant une période de quelques jours et, pour la période

qui suit, les quatre-vingts pour cent du salaire seulement. Dès lors qu'il n'existe aucune obligation légale de verser la totalité du salaire, une telle solution ne doit pas être comprise comme une réduction du salaire au terme d'une période de quelques jours, mais bien comme une prestation complémentaire – égale à vingt pour cent du salaire – que l'employeur accorde à bien plaisir au salarié durant les premiers jours où celui-ci est empêché de travailler. Le versement de l'allocation pour perte de gain se fonde sur l'article 19, 2^e alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile (LAPG; loi qui fait actuellement l'objet d'une révision partielle). Selon cette disposition, «l'allocation est versée à l'employeur dans la mesure où celui-ci continue à payer, à la personne astreinte au service, un salaire pour la période de service».

A titre de précision au sujet de cette réglementation, il convient de se référer à un arrêt rendu en 1973 par le Tribunal fédéral des assurances (TFA) et publié dans la Revue à l'intention des caisses de compensation (RCC), année 1973, page 662. Il ressort de cet arrêt que le TFA a reconnu la légitimité de l'usage selon lequel la réglementation susmentionnée est applicable indépendamment du type et de la durée du service, et indifféremment du fait que ce service doive être accompli entièrement ou partiellement durant les périodes de loisirs du salarié. Le TFA a adopté le même point de vue lors d'arrêts récents, qui n'ont pas été publiés. Le TFA ne faisant pas de distinction entre le service au sein de l'armée et le service dans le cadre de la protection civile, cette jurisprudence doit également servir de règle, par analogie, en ce qui concerne les personnes accomplissant un service de protection civile. Des informations plus détaillées peuvent être obtenues auprès des caisses cantonales de compensation ou auprès de l'Office fédéral des assurances sociales, Division de l'AVS/APG/PC, 3003 Berne. ▀

Années de service

- 1^{re} année
- 2^e année
- 3^e et 4^e années
- de la 5^e à la 9^e année
- de la 10^e à la 14^e année
- de la 15^e à la 19^e année
- 20^e année et années suivantes

Période durant laquelle le salarié peut prétendre au versement de son salaire (ou au versement de la différence jusqu'à concurrence de 80 pour cent de son salaire)

- 3 semaines
- 1 mois
- 2 mois
- 3 mois
- 4 mois
- 5 mois
- 6 mois

Armbanduhr, Quarz
Swiss made. wasserdicht
Metallgehäuse

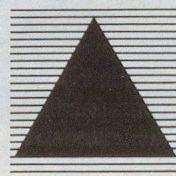
Montre suisse à quartz
boîtier noir, étanche

Orologio svizzero al quarzo
metallo, stagno



Jetzt Aktion!
Fr. 62.-
statt Fr. 69.-

Bestellung/commande/ordinazione:



Schweizerischer
Zivilschutzverband
Postfach 8272, 3001 Bern
Telefon 031 381 65 81
Telefax 031 382 21 02